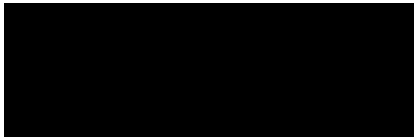


PAR COURRIEL

Québec, le 22 janvier 2024



N/Réf. : AI2324-240

**Objet : Demande d'accès à des documents détenus par la Commission de toponymie concernant la traduction des toponymes officiels du Québec**



Après analyse de votre demande d'accès datée du 2 janvier 2024, la Commission de toponymie vous transmet par la présente les informations accessibles conformément aux dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (ci-après appelée « *Loi sur l'accès* »).

Conformément à l'article 13 de la *Loi sur l'accès*, nous vous invitons à consulter les pages suivantes du site Web de la Commission, disponibles en français seulement :

- la page « Faut-il traduire les toponymes? », où l'on trouve les règles d'écriture propres à la toponymie, notamment celles en lien avec la traduction : <https://toponymie.gouv.qc.ca/ct/normes-procedures/regles-ecriture/traduire-toponymes.html>;
- la page « Articles 122 à 128 de la Charte de la langue française », qui contient une liste des articles de la *Charte de la langue française* concernant la traduction des toponymes officiels du Québec : <https://toponymie.gouv.qc.ca/ct/a-propos-commission/charte-langue-francaise/articles.aspx>;
- la page « Publications », qui permet d'accéder au *Guide toponymique du Québec*, un ouvrage qui recense les principes, les règles et les exceptions concernant la traduction des toponymes officiels, notamment aux pages 8-9, 61-63 et 124-125 : <https://toponymie.gouv.qc.ca/ct/a-propos-commission/publications/index.aspx#pub-en-ligne>.

En terminant, nous vous informons que, en vertu des articles 135 et 137 de la *Loi sur l'accès*, vous disposez d'un recours devant la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative sur l'exercice de ce recours.

Veillez agréer, [REDACTED], nos salutations distinguées.

La responsable de l'application  
de la *Loi sur l'accès*,

*Original signé*

Véronique Voyer  
[acces.information@oqlf.gouv.qc.ca](mailto:acces.information@oqlf.gouv.qc.ca)

p. j. Article 13 de la *Loi sur l'accès*  
Note explicative (avis de recours)

# **LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

---

## CHAPITRE A-2.1

### **CHAPITRE II**

#### **ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS**

##### **SECTION I**

###### **DROIT D'ACCÈS**

**13.** Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants:

- 1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;
- 2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;
- 3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.

Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.

1982, c. 30, a. 13; 1990, c. 57, a. 5; 2001, c. 32, a. 83; 2006, c. 22, a. 7.